



Arrêt

n° 219 173 du 29 mars 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Mandeville, 60
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} mars 2018.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. de SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, née le 3 avril 1988, est arrivée en Belgique le 29 août 1999.

1.2. Le 20 décembre 2017, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 1^{er} mars 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 7 mars 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, la requérante invoque son intégration (a tissé de nombreux liens avec des amis, professeurs et ressortissants belges) et la durée de son séjour en Belgique (arrivée comme mineure avec ses parents en 1998). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Par conséquent, la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

La requérante invoque par ailleurs sa scolarité faite en Belgique, depuis son arrivée à l'âge de neuf ans. A l'appui de ces dires, elle fournit divers certificats d'études, ainsi qu'un diplôme de coiffeuse. Or, l'intéressée est majeure et n'est donc plus soumise à l'obligation scolaire. Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle dans le cadre de l'article 9bis.

L'intéressée invoque aussi son activité professionnelle comme circonstance exceptionnelle. Or, cette activité professionnelle est asservi autant par la réglementation du travail de la demanderesse que par son titre de séjour. Dès lors, à supposer que cette activité perdure à ce jour ou ait jamais existé (aucun document fourni à l'appui), elle est ou a été exercée en dehors de toute légalité. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine afin de lever auprès des autorités diplomatiques compétentes les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. En outre, notons que « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

La requérante invoque aussi le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme protégeant sa vie privée et familiale, en raison de la durée de son séjour sur le territoire où elle a établi le centre de ses intérêts affectifs et sociaux. Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de la requérante. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée. (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

La requérante indique se conformer aux règlements et lois en vigueur dans le Royaume et n'avoir, depuis son arrivée, jamais porté atteinte à l'ordre public. Etant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Soulignons en outre que le fait de résider illégalement en Belgique constitue bien une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressée argue également qu'elle n'a plus d'attaches au pays d'origine (arrivée en Belgique à l'âge de neuf ans). Relevons que la requérante n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). En outre, cet élément, à supposer qu'il soit avéré, ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle dans la mesure où elle est majeure et à ce titre supposée capable de se prendre en charge.

L'intéressée affirme manquer de moyens financier pour effectuer un voyage au pays d'origine. Notons que cette situation, à supposer qu'elle soit avérée, ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine. Elle est par ailleurs majeure et ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge.

Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine. Notons par ailleurs que la requérante est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle. Ajoutons de surplus que l'intéressée ne démontre pas non plus ne pas pouvoir faire appel aux membres de sa famille présents en Belgique pour l'aider financièrement.

La requérante invoque aussi les contraintes engendrées par les demandes de visa et autres autorisation, en termes de traitement des dossiers et en termes financiers. Or, d'une part, la requérante n'apporte aucun élément pour étayer ses dires, alors qu'il lui incombe, d'autre part, comme le précise une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.C.E. 21 décembre 2010, n° 53.506). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger.

Enfin, en ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qui trouve son origine dans leur propres comportements ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire en date du 12.03.2015 notifié le 18.03.2015. Elle n'a pas obtempéré à cet ordre de quitter le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe du délai raisonnable » et du « principe de proportionnalité ».

2.2. A l'appui d'une première branche intitulée « motivation en fait et en droit, illisibilité de la décision », après avoir formulé des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle en insistant sur l'obligation faite à la partie défenderesse d'indiquer les considérations de droit et de fait fondant sa décision et de formuler une motivation claire et adéquate répondant à ses arguments essentiels et faisant apparaître son raisonnement de façon claire et non équivoque, la partie requérante estime que l'acte attaqué peine à satisfaire à cette obligation.

Elle soutient à cet égard que de nombreuses considérations consistent en des clauses de style parasitant la lisibilité et la clarté des motifs, le quatrième paragraphe du premier acte attaqué ne comportant aucune motivation en fait et une motivation en droit inexacte.

Critiquant le paragraphe 8 de cette même décision, elle estime que celui-ci ne comporte pas de motivation en fait et n'est pas motivé en droit au regard du devoir de proportionnalité auquel est tenu la partie défenderesse mais uniquement en ce qui concerne la récompense d'un séjour illégal.

Elle ajoute que des arrêts sont cités sans références bibliographiques alors qu'ils ne sont pas disponibles sur le site internet du Conseil d'Etat, nomment l'arrêt n° 100.223 - dont elle estime qu'il est sans rapport avec le cas présent mais relatif à l'application de la loi du 22 décembre 1999 - et l'arrêt n°112.863 - dont elle ignore le contenu.

Elle poursuit en faisant grief à la partie défenderesse de manquer à son obligation de clarté en laissant apparaître de nombreuses répétitions dans sa décision et de formuler une motivation contradictoire en soutenant, d'une part, qu'il lui est impossible de percevoir des revenus légalement et qu'il lui est interdit de travailler et, d'autre part, qu'il est possible pour elle de se prendre en charge financièrement. Elle en déduit une erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient enfin que les contradictions contenues dans la décision démontrent une méconnaissance du dossier dans le chef de la partie défenderesse qui estime qu'elle pourrait demander de l'aide à sa famille pour assurer un retour en Albanie alors que l'intégralité de sa famille réside en Belgique. Elle estime encore plus aberrant d'exiger d'elle la preuve négative qu'elle n'a plus de contacts dans son pays d'origine et reproche à la partie défenderesse de ne tenir compte, à aucun moment, de son parcours et de la proposition de délivrance d'un titre de séjour temporaire sous condition à laquelle il n'est pas répondu dans la décision.

2.3. A l'appui d'une deuxième branche intitulée « méconnaissance de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 - motivation lacunaire, ne prenant pas en considération l'ensemble des éléments pertinents du dossier administratifs et erreur manifeste d'appréciation - proportionnalité - autorité de la chose jugée », après avoir rappelé la définition d'une « circonstance exceptionnelle » au sens de l'article 9*bis* précité, elle fait grief à la partie défenderesse d'exiger d'elle qu'elle démontre des circonstances de force majeure l'empêchant ou rendant impossible un retour vers son pays d'origine. Elle estime dès lors que la partie défenderesse viole l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient ensuite - citant une jurisprudence du Conseil de céans - qu'une circonstance exceptionnelle peut résulter de la combinaison de plusieurs éléments dont la longueur du séjour et l'intégration et reproche à la partie défenderesse de motiver sa décision en se référant à un arrêt introuvable du Conseil d'Etat selon lequel la longueur du séjour et l'intégration ne sont pas des circonstances exceptionnelles.

Elle estime également que la partie défenderesse viole l'article 9*bis* précité en examinant chaque circonstance de manière isolée et non de façon combinée et affirme que la longueur de son séjour et son intégration devaient être examinées en combinaison avec son manque de moyens financiers, sa vie privée et familiale et le fait qu'elle n'est pas responsable de la décision de ses parents de se maintenir illégalement sur le territoire belge.

Elle en déduit que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble de éléments pertinents et ne répond pas à ses arguments essentiels. Elle précise en effet que la partie défenderesse ne répond pas à son argument relatif au fait qu'elle mène une vie privée et familiale résultant des choix de ses parents lors de leurs demandes d'asile sur lesquels elle n'avait aucune prise et expose avoir vécu, étudié et travaillé en Belgique depuis qu'elle a dix ans. Elle estime également qu'il serait déraisonnable de considérer qu'elle aurait pu rentrer seule à l'âge de 18 ans de son propre chef en Albanie.

Faisant valoir que ces éléments prouvent qu'elle a réfléchi soigneusement à la possibilité de souscrire au retour volontaire et à lever les fonds nécessaires mais qu'un séjour même temporaire est trop difficile, impossible ou contraire à ses droits fondamentaux, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir combiné aucun de ces éléments avec la longueur du traitement de sa demande d'asile et le dépassement du délai dont elle est fautive dans le cadre du traitement du dossier de sa famille.

Elle poursuit en soutenant que la partie défenderesse viole le principe de proportionnalité dans la mesure où elle n'examine la proportionnalité d'un retour au regard d'une argumentation relative à la vie privée et familiale en droit et non en fait alors qu'elle aurait dû motiver la proportionnalité de cette mesure au regard de sa vie privée et familiale en fait et non uniquement de manière théorique en droit. Elle ajoute que la partie défenderesse aurait également dû motiver sa décision quant au respect du principe de proportionnalité par rapport à la combinaison des éléments invoqués dans la demande et non par rapport à un seul des arguments essentiels invoqués en ne motivant qu'en droit et de manière théorique.

2.4. A l'appui d'une troisième branche intitulée « la longueur du séjour et la vie privée et familiale - circonstances exceptionnelles », elle déduit une violation de l'article 9*bis* précité du fait que la partie défenderesse ne reconnaît pas une atteinte disproportionnée à sa vie privée et sociale comme une circonstance exceptionnelle.

Faisant valoir avoir établi le centre principal de ses intérêts en Belgique depuis 20 ans de séjour légal et illégal, elle estime que l'existence d'une vie privée et sociale ne peut être ignorée. Elle estime que cette vie sociale doit être analysée au regard de l'article 8 de la CEDH et notamment de son paragraphe 2. Elle soutient que la partie défenderesse devait évaluer le principe de proportionnalité au regard des éléments du dossier administratif à savoir, la faiblesse des liens avec son pays d'origine et la solidité des liens avec la Belgique et devait dès lors évaluer si un retour, même temporaire, serait rendu « plus difficile » au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'adopter une motivation erronée en droit sur l'article 8 de la CEDH et de violer cette disposition ainsi que son obligation de motivation formelle. Elle précise sur ce point que la partie défenderesse cite de manière incomplète l'arrêt de la Cour constitutionnelle qui admet, au point B.13.4. qu' « Il n'appartient pas à la Cour mais, le cas échéant, au juge compétent [...] d'apprécier si une décision négative est ou non contraire aux dispositions légales ou si l'absence déraisonnablement longue d'une décision d'autorisation porterait atteinte à la vie familiale d'une manière injustifiée ». Elle en déduit que la Cour admet que l'application d'une loi de police peut être constitutive d'une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale.

Elle ajoute que la partie défenderesse cite la jurisprudence du Conseil de céans de manière incomplète en concluant qu' « en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la [CEDH], une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée », jurisprudence qui admet implicitement qu'il n'y a pas, en principe, de violation de l'article 8 de la CEDH mais que dans certaines circonstances cet accomplissement pourrait néanmoins consister en une violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle poursuit en faisant valoir que la partie défenderesse semble admettre l'existence d'une vie privée et familiale dans son chef en sorte qu'elle devait examiner de manière rigoureuse l'existence d'obligations positives de la maintenir en Belgique et expose des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH.

Elle soutient ensuite que les seuls éléments de faits mentionnés dans le paragraphe de la motivation de la décision relatif à sa vie privée et familiale sont erronés (relations tissées en situation irrégulière de séjour) et que la partie défenderesse s'est contentée d'une motivation stéréotypée relative à la prétendue suprématie absolue de la loi de police sur la CEDH.

Elle conclut son argumentation en estimant qu'en omettant d'apprécier l'existence d'une vie privée et sociale dans son chef en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, la partie défenderesse a méconnu l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'article 8 de la CEDH et le principe de proportionnalité et motive sa décision de manière imprécise.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, en ses trois branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante à savoir le fait qu'elle est arrivée en Belgique avec ses parents à l'âge de neuf ans, y a vécu pendant 20 ans, y a été scolarisée, y exerce une activité professionnelle et y a développé de nombreuses relations sociales, le respect de l'article 8 de la CEDH, le respect du principe de proportionnalité et des difficultés liées au délai pour obtenir un visa depuis son pays d'origine et au coût d'un retour dans ce pays, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.3.1. En particulier, sur la première branche, en ce que la partie requérante critique la référence aux arrêts du Conseil d'Etat n° 100.223 et n° 112.863, le Conseil constate tout d'abord, en ce qui concerne le premier de ces deux arrêts, que le motif dans lequel il est cité se fonde également sur une référence à un arrêt du Conseil n° 39 028 du 22 février 2010 qui n'est pas critiquée par la partie requérante. En outre, force est de relever qu'en affirmant que cet arrêt concernerait l'application de la loi du 22 décembre 1999, la partie requérante démontre y avoir eu accès en sorte que le Conseil ne perçoit pas son intérêt à invoquer le fait que cet arrêt ne serait pas disponible sur le site du Conseil d'Etat. Quant à la référence à la loi du 22 décembre 1999, une lecture attentive de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 100.223 du 24 octobre 2001 révèle que si celui-ci fait mention de ladite loi, il ne saurait être conclu qu'il concerne l'application de celle-ci mais il apparaît au contraire qu'il est relatif à la notion de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de la référence à l'arrêt n° 112.863 du 26 novembre 2002, le Conseil constate que cette référence soutient l'affirmation selon laquelle « *L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger* », affirmation que la partie requérante ne conteste pas, celle-ci ayant elle-même invoqué, dans sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt, le fait qu'« il suffit que l'intéressé démontre qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour ». La partie requérante n'a dès lors pas intérêt à l'argumentation selon laquelle elle ne connaît pas le contenu dudit arrêt.

3.1.3.2. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de se répéter dans la motivation du premier acte attaqué, force est de constater qu'elle reste en défaut d'indiquer en quoi cela l'empêcherait de connaître les raisons sur lesquelles la partie défenderesse se fonde ou de comprendre les justifications du premier acte attaqué.

De même, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de désigner clairement les motifs du premier acte attaqué qu'elle considère comme constituant des « clauses de style qui parasitent la lisibilité et la clarté des motifs ».

3.1.3.3. S'agissant de l'argumentation par laquelle la partie requérante estime que la motivation du premier acte attaqué contient une contradiction, force est de constater qu'elle manque en fait. En effet, le fait pour la partie défenderesse de constater que l'activité professionnelle invoquée par la partie requérante « *est ou a été exercée en dehors de toute légalité* » n'est pas contradictoire avec le constat selon lequel celle-ci « *ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge* ».

De même, le Conseil ne perçoit pas en quoi le fait que la famille de la partie requérante se trouve en Belgique entrerait en contradiction avec l'affirmation selon laquelle celle-ci « *ne démontre pas non plus ne pas pouvoir faire appel aux membres de sa famille présents en Belgique pour l'aider financièrement* ».

Quant à l'argument selon lequel il n'a pas été tenu compte de son parcours et de « la proposition de délivrance d'un titre de séjour temporaire sous condition », le Conseil observe, d'une part, qu'une telle proposition n'a nullement été invoquée par la partie requérante à l'appui de sa demande et, d'autre part, que la partie requérante reste en défaut d'indiquer les éléments de son parcours dont il n'aurait pas été tenu compte en l'espèce.

3.1.4.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe tout d'abord que – contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire – la lecture de la motivation du premier acte attaqué ne révèle nullement que la partie défenderesse exige de la partie requérante qu'elle démontre l'existence de circonstances de force majeure l'empêchant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis son pays d'origine. La partie défenderesse se fonde en effet sur une définition de la notion de circonstance exceptionnelle imposant à la partie requérante de « *démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger* ».

En outre, quant à l'argumentation reprochant à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à un examen global des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.1.4.2. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération l'ensemble des éléments en ne répondant pas à son argument relatif au fait qu'elle mène une vie privée résultant du choix de ses parents, le Conseil observe que, dans sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt, la partie requérante invoquait notamment « *Le fait pour la requérante de mener une vie familiale et privée effective résultant des choix de ses parents lors de leurs demandes: d'asile successive dans les années nonante et sur lesquels elle n'avait aucune prise. Depuis qu'elle a dix ans la requérante n'a vécu qu'en Belgique, y a étudié, a décroché un diplôme et y est active professionnellement. Elle n'est en aucun cas responsable de la situation dans laquelle elle se retrouve*

aujourd'hui, En outre il serait déraisonnable de considérer en outre qu'elle aurait pu rentrer seule à l'âge de 13 ans de son propre chef en Albanie ».

A cet égard, force est de constater que la partie défenderesse, dans le premier acte attaqué, s'est prononcée sur l'existence d'une circonstance exceptionnelle résultant de la vie privée et familiale invoquée par la requérante ainsi que de la longueur de son séjour et de son intégration. Elle démontre ainsi avoir tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante.

3.1.4.3. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir nullement examiné les éléments invoqués en combinaison avec la longueur du traitement de sa demande d'asile, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a nullement invoqué une telle circonstance à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte.

3.1.4.4. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé sa décision en fait quant au principe de proportionnalité, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour, cette dernière invoquait le principe de proportionnalité au regard de son intégration sur le territoire belge et du fait qu'elle n'a jamais porté atteinte à l'ordre public. Or, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse s'est prononcée quant à ces éléments en considérant que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et a ajouté, dans un paragraphe plus général relatif à la proportionnalité de la décision, que *« si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qui trouve son origine dans leur propres comportements ».*

Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante n'établit pas en quoi un retour temporaire dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités requises, serait constitutif d'une exigence disproportionnée, puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La partie requérante reste, au contraire, en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences du premier acte attaqué, se limitant dans sa requête à une affirmation non autrement étayée et, partant, inopérante.

3.1.5.1. Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante invoquait une vie privée et familiale découlant de son long séjour en Belgique et des relations sociales et professionnelles développées depuis son arrivée.

La partie défenderesse a dûment pris en considération ces éléments et a motivé l'acte attaqué à cet égard de la manière suivante : *« La requérante invoque aussi le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme protégeant sa vie privée et familiale, en raison de la durée de son séjour sur le territoire où elle a établi le centre de ses intérêts affectifs et sociaux. Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de la requérante. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée. (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une*

séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363) ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.1.5.2. En l'espèce, une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a valablement tenu compte des éléments de vie privée et familiale invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande et a considéré que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle justifiant que ladite demande soit introduite depuis le territoire belge.

En outre, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de « citer de manière incomplète l'arrêt de La Cour constitutionnelle », le Conseil observe que la partie défenderesse ne fait nullement référence ni ne cite un arrêt de la Cour constitutionnelle dans le cadre de son examen de l'existence d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce. Au surplus, le Conseil ne perçoit pas en quoi l'extrait cité par la partie requérante impliquerait que « l'application d'une loi de police peut, au cas par cas, être constitutive d'une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale ».

En ce que la partie requérante soutient, dans certaines circonstances, la formalité de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis le pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante se contente d'indiquer que les « refus de séjour sur le pied de l'article 9 bis des auteurs d'un enfant belge [...] violent l'article 8 de la CEDH » selon le médiateur belge mais n'invoque nullement se trouver dans une telle situation. Elle reste par ailleurs en défaut d'invoquer d'autre circonstance exceptionnelle que celles que la partie défenderesse a valablement pu considérer comme ne rendant ni impossible ni particulièrement difficile un séjour temporaire dans son pays d'origine.

Quant au fait que la partie défenderesse se référerait à des éléments de faits erronés en indiquant que les relations sociales tissées par la partie requérante l'ont été alors qu'elle se trouvait en séjour irrégulier, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, de telles considérations ne se retrouvent pas dans le paragraphe de la motivation consacré à l'article 8 de la CEDH. En outre, force est de constater que la partie défenderesse, en constatant que les relations sociales et familiales ne seront pas anéanties par un séjour temporaire à l'étranger, ne s'est pas contentée d'une « motivation stéréotypée relative à la prétendue suprématie absolue de la loi de police sur la [CEDH] ».

S'agissant, enfin de la prise en compte du fait que la partie requérante invoquait ne plus avoir d'attaches dans son pays d'origine, la partie défenderesse a indiqué que la partie requérante « *argue également qu'elle n'a plus d'attaches au pays d'origine (arrivée en Belgique à l'âge de neuf ans)* », a considéré que celle-ci « *n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation* » et que « *cet élément, à supposer qu'il soit avéré, ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle dans la mesure où elle est majeure et à ce titre supposée capable de se prendre en charge* ».

3.1.5.3. Partant, en prenant le premier acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, n'a pas violé l'article 8 de la CEDH et a adéquatement tenu compte de l'ensemble des éléments soumis à son examen.

3.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT